



## Recommandation TU n° 10 du 20 octobre 2011

**Concerne** : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée *"Projet de doctorat : Doing gender ? Étude en criminologie de la jeunesse sur les pratiques liées spécifiquement au genre au tribunal de la jeunesse"* par la Vrije Universiteit Brussel (CO-LV-2011-009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques introduite par la Vrije Universiteit Brussel dans le cadre de la recherche intitulée *"Projet de doctorat : Doing gender ? Étude en criminologie de la jeunesse sur les pratiques liées spécifiquement au genre au tribunal de la jeunesse"* et reçue par la Commission le 29 septembre 2011 ;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;**

Émet, le 20/10/2011, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats statistiques finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) – En pratique – Sécurité de l'information – Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel. Étant donné que seront également traitées des données telles que visées à l'article 8 de la LVP, les conditions définies à l'article 25 de l'AR doivent également être respectées ;
3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere